

Gouvernement du Québec

## Décret 1167-2004, 15 décembre 2004

CONCERNANT l'approbation du règlement d'Hydro-Québec autorisant un régime d'emprunts de 12 000 000 000 \$CAN ou l'équivalent en dollars américains par l'émission et la vente de billets à moyen terme au Canada

ATTENDU QUE l'article 27 de la Loi sur Hydro-Québec (L.R.Q., c. H-5) prévoit que Hydro-Québec (ci après la «Société») peut, avec l'autorisation du gouvernement, emprunter de l'argent et émettre des billets ou obligations portant intérêt au taux qu'elle fixe, payables à telle époque, à tel lieu et en telle manière qu'elle détermine, soit en monnaie courante du Canada soit en toute autre monnaie, au Canada ou hors du Canada;

ATTENDU QUE l'article 27.3 de cette loi prévoit entre autres que les autorisations prévues par l'article 27 ne sont toutefois pas requises si l'emprunt de la Société est effectué dans le cadre d'un régime d'emprunts autorisé par le gouvernement et dont il approuve le montant maximum, les principales caractéristiques et les limites applicables aux transactions visées par chaque régime d'emprunts et que la valeur nominale, les autres caractéristiques, les modalités et les conditions particulières de chacune de ces transactions sont établies par la Société;

ATTENDU QUE l'article 28 de cette loi prévoit que le gouvernement peut, aux conditions qu'il fixe, garantir le paiement en capital et intérêts de tout emprunt effectué par la Société en vertu de la loi et qu'il peut également garantir l'exécution de toute obligation de la Société pour le paiement de sommes d'argent;

ATTENDU QUE par son règlement n<sup>o</sup> 687 édicté le 23 août 2000, tel que modifié par son règlement n<sup>o</sup> 692 du 9 mars 2001, ses règlements n<sup>os</sup> 702 et 703 du 8 novembre 2002, son règlement n<sup>o</sup> 706 du 5 juin 2003 et son règlement n<sup>o</sup> 710 du 12 décembre 2003 (collectivement les «règlements antérieurs d'autorisation»), la Société a autorisé un régime d'emprunts en vertu duquel la Société peut effectuer des emprunts par l'émission et la vente de billets à moyen terme (les «billets») dans le cadre d'une offre continue au Canada, dont le montant total des prix initiaux à l'émission des billets en circulation, à quelque moment que ce soit, ne doit pas excéder 9 000 000 000 \$ en monnaie légale du Canada ou l'équivalent en monnaie légale des États-Unis d'Amérique;

ATTENDU QUE par le décret n<sup>o</sup> 1113-2000 du 20 septembre 2000, tel que modifié par le décret n<sup>o</sup> 279-2001 du 21 mars 2001, les décrets n<sup>os</sup> 1343-2002 et 1344-2002 du 20 novembre 2002, le décret n<sup>o</sup> 669-2003

du 18 juin 2003 et le décret n<sup>o</sup> 62-2004 du 29 janvier 2004 (collectivement les «décrets antérieurs d'autorisation»), le gouvernement du Québec a approuvé les règlements antérieurs d'autorisation, autorisé le régime d'emprunts auquel ils pourvoient et garanti le paiement du capital et des intérêts des billets;

ATTENDU QUE, le 10 décembre 2004, la Société a édicté le règlement numéro 714, dont copie est annexée à la recommandation ministérielle au soutien du présent décret, afin d'augmenter l'encours autorisé de ce régime d'emprunts à 12 000 000 000 \$, d'y apporter certaines modifications et de faire une refonte des règlements antérieurs d'autorisation pour des fins administratives;

ATTENDU QUE la Société a demandé que le règlement numéro 714 du 10 décembre 2004 soit approuvé;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Finances:

QUE le règlement numéro 714 de la Société, édicté le 10 décembre 2004 (le «règlement»), soit approuvé et que le régime d'emprunts auquel il pourvoit et en vertu duquel la Société est autorisée à effectuer des emprunts par l'émission et la vente de ses billets au Canada soit autorisé; ce régime continuant celui autorisé par les décrets antérieurs d'autorisation;

QUE la valeur nominale globale des billets en circulation à quelque moment que ce soit (y compris les billets placés et en circulation sous l'autorité des règlements antérieurs d'autorisation), calculée tel que prévu au règlement, n'excède pas 12 000 000 000 \$ en monnaie légale du Canada ou l'équivalent en monnaie légale des États-Unis d'Amérique et que les principales caractéristiques et les limites applicables aux emprunts effectués dans le cadre de ce régime d'emprunts soient celles prévues au règlement et les modalités des emprunts soient déterminées de la façon qui y est prévue;

QUE le Québec garantisse sans réserve le paiement du capital des billets, et, s'il en est des intérêts sur ceux-ci;

QUE la garantie du Québec soit inscrite sur les billets émis dans le cadre de toute transaction d'emprunt effectuée par la Société en vertu du régime d'emprunts précité et comporte la signature manuscrite, imprimée ou autrement reproduite de l'une des personnes mentionnées à l'alinéa suivant; le texte de la garantie sera de la teneur que déterminera son signataire, l'apposition de sa signature conformément à ce qui précède constituant la preuve concluante de cette détermination; une signature imprimée ou autrement reproduite aura le même effet qu'une signature manuscrite;

QUE le ministre des Finances ou toute personne autorisée à conclure et à signer un emprunt au nom du ministre des Finances par l'arrêté n<sup>o</sup> FIN-3 du ministre des Finances, daté du 7 juillet 2003, tel que cet arrêté ministériel pourra être modifié ou remplacé de temps à autre, soit autorisé, pour et au nom du Québec, le cas échéant aux conditions prévues à cet arrêté ministériel, à faire toute chose et à signer tout document ou écrit non substantiellement incompatible avec les dispositions des présentes, qu'il jugera nécessaire aux fins de ce régime d'emprunts ou à la garantie des billets;

QUE ce décret remplace le décret n<sup>o</sup> 1113-2000 du 20 septembre 2000, tel que modifié par le décret n<sup>o</sup> 279-2001 du 21 mars 2001, les décrets n<sup>os</sup> 1343-2002 et 1344-2002 du 20 novembre 2002, le décret n<sup>o</sup> 669-2003 du 18 juin 2003 et le décret n<sup>o</sup> 62-2004 du 29 janvier 2004, sans toutefois affecter la validité des conventions et des documents signés en vertu desdits décrets et la validité des billets placés sous leur autorité et leur garantie par le Québec.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
ANDRÉ DICAIRE

43588

Gouvernement du Québec

## Décret 1168-2004, 15 décembre 2004

CONCERNANT un régime global d'emprunts aux fins d'autoriser Hydro-Québec à emprunter au plus 4 050 000 000 \$ en monnaie légale du Canada ou son équivalent en toute autre monnaie ou en une combinaison de diverses monnaies

ATTENDU QUE l'article 27 de la Loi sur Hydro-Québec (L.R.Q., c. H-5) prévoit que Hydro-Québec (ci après la « Société ») peut, avec l'autorisation du gouvernement, emprunter de l'argent et émettre des billets ou obligations portant intérêt au taux qu'elle fixe, payables à telle époque, à tel lieu et en telle manière qu'elle détermine, soit en monnaie courante du Canada soit en toute autre monnaie, au Canada ou hors du Canada;

ATTENDU QUE l'article 27.3 de cette loi prévoit entre autres que les autorisations prévues par l'article 27 ne sont toutefois pas requises si l'emprunt de la Société est effectué dans le cadre d'un régime d'emprunts autorisé par le gouvernement et dont il approuve le montant maximum, les principales caractéristiques et les limites applicables aux transactions visées par chaque régime d'emprunts et que la valeur nominale, les autres caractéristiques, les modalités et les conditions particulières de chacune de ces transactions sont établies par la Société;

ATTENDU QUE l'article 28 de cette loi prévoit que le gouvernement peut, aux conditions qu'il fixe, garantir le paiement en capital et intérêts de tout emprunt effectué par la Société en vertu de la loi et qu'il peut également garantir l'exécution de toute obligation de ladite Société pour le paiement de sommes d'argent;

ATTENDU QUE, le 10 décembre 2004, la Société a édicté le règlement numéro 713, dont copie est annexée à la recommandation ministérielle au soutien du présent décret, autorisant un régime global d'emprunts en vertu duquel la Société pourra effectuer, durant l'exercice financier se terminant le 31 décembre 2005, des emprunts, au Canada ou ailleurs, dont le produit net global ne devra pas excéder 3 300 000 000 \$ en monnaie légale du Canada ou son équivalent en toute autre monnaie ou en une combinaison de diverses monnaies, à l'égard des besoins d'emprunt de l'exercice financier 2005 et 750 000 000 \$ en anticipation des besoins d'emprunt de l'exercice financier 2006, par le placement public ou privé de titres d'emprunt ou, selon le cas, de titres d'emprunt et de droits d'achat de titres d'emprunt, par convention de prêt ou de toute autre manière jugée appropriée, ce règlement établissant aussi les caractéristiques et limites jugées nécessaires par la Société quant aux emprunts conclus dans le cadre de ce régime d'emprunts;

ATTENDU QUE la Société a demandé que le règlement numéro 713 du 10 décembre 2004 soit approuvé, que le régime global d'emprunts auquel il pourvoit soit autorisé et que le paiement de toute somme qui pourrait être due à l'égard de tout emprunt effectué sous l'autorité de ce régime d'emprunts soit garanti par le Québec;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Finances:

QUE le règlement numéro 713 de la Société, édicté le 10 décembre 2004, soit approuvé et que le régime global d'emprunts auquel il pourvoit et en vertu duquel la Société est autorisée à effectuer des emprunts au Canada ou ailleurs, par le placement public ou privé de titres d'emprunt ou, selon le cas, de titres d'emprunt et de droits d'achat de titres d'emprunt, par convention de prêt ou de toute autre manière jugée appropriée (les « emprunts »), soit autorisée conformément à ce qui suit:

a) la Société est autorisée à effectuer, en vertu de ce régime d'emprunts, durant l'exercice financier se terminant le 31 décembre 2005, des emprunts dont le produit net global, tel que prévu au règlement, ne devra pas excéder 3 300 000 000 \$ en monnaie légale du Canada ou l'équivalent de ce montant en toute autre monnaie ou en une combinaison de diverses monnaies, et 750 000 000 \$ à l'égard des besoins d'emprunt pour l'exercice financier se terminant le 31 décembre 2006;